

D.2021.06.02.2.3

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 2 Juin 2021

2 – PLANIFICATION ET ECO-MOBILITES

2.3 – PLAN DE MOBILITE EMPLOYEUR : CONVENTION DE PARTENARIAT N° 2021-1015 AVEC ALTRAN TECHNOLOGY ENGINEERING CENTER - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph		X (Mme Traval-Michelet)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique			X
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Perrin)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe		X (Mme Sangay)	
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Contexte

Dans le cadre de la politique d'écomobilité portée par Tisséo Collectivités, une des orientations concerne les plans de mobilité avec pour axes stratégiques :

- Le renforcement des partenariats avec le secteur économique et entrepreneurial pour impulser une dynamique territoriale forte, en phase avec le développement des projets structurants.
- La mobilisation des établissements par bassins d'activité ou territoires de projets, pour ancrer les plans de mobilité autour des projets portés par Tisséo Collectivités.

Dans ce cadre, Tisséo Collectivités accompagne les démarches de plans de mobilité selon plusieurs dispositifs :

- Accompagnement méthodologique.
- Production de cartes de géolocalisation.
- Enquête mobilité des salariés.
- Aide à la définition du plan d'actions.
- Animation en entreprise.

ALTRAN TECHNOLOGY ENGINEERING CENTER souhaite un accompagnement dans le suivi de son plan de mobilité à destination des personnels de ses sites pour :

- Favoriser les solutions alternatives à la voiture individuelle.
- Améliorer la qualité d'accessibilité des sites.
- Réduire l'impact environnemental des déplacements.
- Mettre en place une offre de covoiturage pour les salariés.
- Faire participer les salariés à un projet fédérateur.
- S'engager dans une démarche citoyenne.
- Diminuer la fatigue et les risques d'accident de trajet.

Afin d'organiser les modalités pratiques de cet accompagnement, il convient d'établir une convention de partenariat précisant les engagements respectifs de ALTRAN TECHNOLOGY ENGINEERING CENTER et de Tisséo Collectivités.

La convention de partenariat proposée porte sur un accompagnement méthodologique. Elle aura une durée de 5 ans et sera reconductible une fois pour la même durée.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de la convention de partenariat avec ALTRAN TECHNOLOGY ENGINEERING CENTER et d'autoriser le Président à la signer.

*
* *

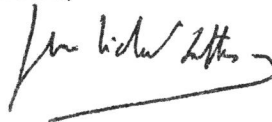
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre ALTRAN TECHNOLOGY ENGINEERING CENTER et Tisséo Collectivités.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Michel Lattes', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Michel LATTES

**Convention de partenariat
entre Tisséo Collectivités et ALTRAN TECHNOLOGY ENGINEERING CENTER
relative au suivi d'un plan de mobilité employeur
incluant le covoiturage**

N° 2021-1015

Entre les soussignés

- **ALTRAN TECHNOLOGY ENGINEERING CENTER** dont le siège social est situé 4 avenue Didier Daurat à Blagnac (31700), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 81745935700023, représenté par Monsieur Stéphane CARRERA, Président, dûment habilité à signer la présente,

Ci-après désigné par les termes « **ALTRAN TEC** »

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2021.06.02.2.3 en date du 02/06/2021,

Ci-après désigné par les termes « **Tisséo Collectivités** ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Contexte

Un plan de mobilité est une démarche visant à la mise en place d'un plan d'actions permettant de répondre aux besoins de mobilité des salariés et à la nécessité de faciliter l'accessibilité aux zones économiques. La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 intègre la thématique mobilité dans le champ de la négociation sur l'égalité professionnelle et la qualité de vie au travail dans les entreprises dont au moins 50 salariés travaillent sur un même site. En cas d'absence d'accord avec les partenaires, la réalisation d'un Plan De Mobilité Employeur (PDM-E) est obligatoire.

ALTRAN TEC s'inscrit dans ce dispositif.

ALTRAN TEC a démarré avec Tisséo Collectivités un partenariat d'accompagnement pour le maintien de son plan de mobilité. Sur les conseils de Tisséo Collectivités, **ALTRAN TEC** a mené une étude de mobilité relative aux pratiques de déplacements auprès de ses personnels et autres catégories d'utilisateurs. Cette enquête, répondant au cahier des charges de **ALTRAN TEC** et aux préoccupations de Tisséo Collectivités, a déjà permis de connaître les lieux d'habitat du public concerné, les pratiques de déplacements domicile/travail ou professionnels.

Toutefois, la poursuite du plan de mobilité de **ALTRAN TEC** suppose de prendre en compte les évolutions constantes, notamment en matière d'offre de transport et de situations des personnels, afin de réactualiser les données et adapter le plan d'actions.

ALTRAN TEC souhaite désormais bénéficier d'un accompagnement pour le suivi de son plan de mobilité et a sollicité Tisséo Collectivités pour ce faire.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie ainsi que les modalités pratiques du suivi du plan de mobilité de **ALTRAN TEC**, selon trois axes : méthodologique, technique et opérationnel.

ARTICLE 3 : Engagements et modalités de mise en œuvre**3.1. Organisation et méthodologie**

- **ALTRAN TEC** s'engage à :
 - maintenir le suivi du plan de mobilité au sein du service HSE, avec une ressource en charge du projet et une supervision par le responsable HSE, dont les coordonnées seront communiquées à Tisséo Collectivités,
 - faire des points de suivi réguliers avec Tisséo Collectivités,
 - consulter et alimenter la plateforme extranet collaborative de gestion et de suivi des plans de mobilité mise en place et pilotée par Tisséo Collectivités,
 - participer, autant que possible, aux événements proposés par Tisséo Collectivités (challenge covoiturage, trophées écomobilité, etc.).
- Tisséo Collectivités s'engage, sans contrepartie financière, à :
 - fournir des recommandations et une aide méthodologique à **ALTRAN TEC** pour évaluer et suivre son plan de mobilité,
 - participer aux réunions de travail du plan de mobilité de **ALTRAN TEC**,
 - offrir à **ALTRAN TEC** un accès à sa plateforme extranet de gestion et suivi des plans de mobilité.

3.2. Etudes techniques

- **ALTRAN TEC** s'engage à restituer à Tisséo Collectivités les études relatives au plan de mobilité, dans le respect des contraintes de confidentialité.
- Si Tisséo Collectivités le juge nécessaire, et avec l'accord d'**ALTRAN TEC** :
 - en cas de nouvelle implantation d'un site de plus de 100 salariés de **ALTRAN TEC** sur le ressort territorial de Tisséo Collectivités,
 - et/ou en cas de modifications conséquentes de l'offre de transport sur le secteur d'implantation de **ALTRAN TEC**,

Tisséo Collectivités, sans contrepartie financière, pourra réaliser et communiquer à **ALTRAN TEC** l'étude de localisation cartographique du domicile des employés des lieux d'habitat des employés de **ALTRAN TEC** sur la base du fichier RH anonyme localisé à l'adresse fourni par **ALTRAN TEC** et dans le respect des contraintes liées à la RGPD et à la certification ISO 27001 « sécurité des informations ».

Dans le cas où **ALTRAN TEC** ne serait pas en mesure de fournir les données de localisation du domicile de ses employés, des solutions techniques pourraient être proposées par Tisséo Collectivités, à savoir :

- Externalisation de la prestation prise en charge par l'établissement,
- Géocodage réalisé par Tisséo Collectivités.

Les délais de réalisation du géocodage sont assujettis au plan de charge de Tisséo Collectivités et à la transmission par **ALTRAN TEC** d'une liste d'adresses, anonymisées, présentée de façon conforme aux recommandations de Tisséo Collectivités.

A partir du fichier de localisation du domicile des employés géocodé, la réalisation de l'étude comprendra les éléments suivants, fournis par Tisséo Collectivités :

1. Une carte d'étalement des lieux de résidence des employés dans l'aire urbaine jusqu'aux départements limitrophes, et de lieu de travail.
2. Une carte du ressort territorial de Tisséo Collectivités avec détermination du nombre de personnes desservies par les différents réseaux de transports publics.

3. Une carte des potentiels des modes actifs.
4. Une carte représentant le potentiel des dessertes directes en transports publics sur le site ou avec une correspondance.
5. Un plan d'accès tous modes au site de l'entreprise.
6. Une carte de potentiel covoiturage.

En outre, Tisséo Collectivités fournira, à la demande d'**ALTRAN TEC**, un kit méthodologique incluant un diagnostic sectoriel de mobilité et une trame d'enquête.

3.3. Actions opérationnelles

3.3.1. Action de sensibilisation

Tisséo Collectivités s'engage à organiser a minima annuellement au cours des vingt-quatre (24) premiers mois, et sous réserve du contexte sanitaire et du respect du plan de continuité d'activité national, une animation d'information et sensibilisation aux solutions de mobilité durable. Cette animation aura lieu au sein de **ALTRAN TEC**. Les années suivantes, elle se déroulera à la demande de **ALTRAN TEC** en fonction des disponibilités du service.

3.3.2. Service de covoiturage

Tisséo Collectivités s'engage à faire bénéficier **ALTRAN TEC** de son service de covoiturage, sans contrepartie financière, à la demande expresse de **ALTRAN TEC**.

Dès lors que **ALTRAN TEC** aura signé une charte d'engagement actant de sa volonté de mettre en place les conditions favorables au covoiturage au sein de son établissement, les prestations suivantes seront mises en place par Tisséo Collectivités :

1. L'organisation, au sein du ou des sites de **ALTRAN TEC**, d'une animation (stand d'information, speed dating, café covoiturage...) dans les 3 mois suivant la date de notification de la convention sous réserve du contexte sanitaire et du respect du plan de continuité d'activité national. Puis à la demande de l'établissement et selon la disponibilité de l'équipe de conseillers de Tisséo Collectivités, avec un maximum d'une animation par an.
2. La possibilité, pour chacun des salariés, stagiaires, intérimaires et sous-traitants in situ de **ALTRAN TEC**, de s'inscrire gratuitement sur la plateforme de covoiturage de Tisséo Collectivités et de faire appel aux conseillers en mobilité pour toute demande de conseil ou assistance en lien avec la gestion de son activité de covoiturage, soit par téléphone, soit par mail.
3. La remise des statistiques semestrielles suivantes :
 - le nombre de salariés inscrits au service de covoiturage ;
 - le nombre de salariés ayant reçu une proposition ;
 - le nombre de salariés ayant déclaré covoiturer ;
 - le nombre de kilomètres déclarés effectués en covoiturage.

Dès signature de la charte d'engagement, ALTRAN TEC s'engagera à :

- transmettre l'effectif total de l'entreprise à Tisséo Collectivités, incluant les sous-traitants in situ, stagiaires et intérimaires, la situation géographique du ou des sites de travail, sachant que 3 entités cohabitent sur les sites Toulousains (ALTRAN, TEC, et ALTRAN LAB),
- désigner un référent covoiturage, à envoyer celui-ci aux journées d'échange et/ou formation organisées par Tisséo Collectivités et à collaborer aux différentes initiatives et actions prises en la matière (exemple : challenge covoiturage trophées écomobilité, ...),
- organiser a minima une animation par an convention sous réserve du contexte sanitaire et du respect du plan de continuité national et sous réserve du choix de cette plateforme, avec ou sans appui de Tisséo Collectivités et d'en tenir ce dernier informé,
- à mettre à disposition de Tisséo Collectivités les outils nécessaires au bon déroulement de ses actions de sensibilisation : lieu d'affichage, matériel et connexion informatique, mobilier, etc.

En outre, dans l'hypothèse d'un recours à cette plateforme, **ALTRAN TEC** s'engagera à :

- accorder à Tisséo Collectivités la mise à disposition du logo de l'entreprise pour mise en ligne sur le site internet de covoiturage,
- créer sur son site Intranet un lien vers la plateforme de covoiturage de Tisséo Collectivités,
- relayer les messages et campagne de promotion du service de covoiturage de Tisséo Collectivités par tous les moyens de communication à sa disposition.

ALTRAN TEC garde la possibilité de recourir à un autre site de covoiturage.

ARTICLE 4 : Communication

Dans le cas où l'entreprise ferait appel à un bureau d'études pour réaliser l'étude relative au plan de mobilité, Tisséo Collectivités autorise le bureau d'études à utiliser son logo dans le cadre du présent partenariat.

ARTICLE 5 : Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de notification et reconductible une fois pour la même durée.

Cette reconduction interviendra de manière expresse à la demande d'**ALTRAN TEC**, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, deux (2) mois avant la date d'anniversaire de la convention.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les parties et donnera lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 7 : Résiliation

7.1. Résiliation fautive

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la Partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

7.2 Résiliation amiable

La présente convention peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des Parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les Parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

ARTICLE 8 : Litiges

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de quatre (4) semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 9 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une Partie peut divulguer ces informations à ses Préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention et sous réserve des dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente convention.

ARTICLE 10 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de la réalisation d'études de plan de mobilité prévues au titre de la présente convention, qui ont vocation à évaluer les possibilités de report modal vers des modes de déplacements domicile/travail et professionnels plus respectueux de l'environnement, Tisséo Collectivités peut être conduit à effectuer en qualité de sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD, des traitements de données personnelles pour le compte de l'établissement partenaire signataire du plan de mobilité. L'établissement est responsable des traitements réalisés pour son compte (article 24 du RGPD).

Texte de référence :

Article 51 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Code des transports - Article L1214-8-2

Données susceptibles de faire l'objet de traitement :

- Les données relatives aux responsables du plan de mobilité (nom, prénom, téléphone et mail professionnel, mot de passe donné par le système, fonction dans l'entreprise, actions pilotées) collectés via la plateforme d'échange Plan de Mobilité <http://www.pde.tisseo.fr/>
- Les données relatives aux employés des établissements qui sont utilisées pour les études de plan de mobilité (localisation cartographique des domiciles à partir des adresses géocodées non nominatives), utilisées sur la base d'adresses anonymisées.
- Les adresses non nominatives non géocodées des domiciles des employés fournies par l'établissement s'il choisit de sous-traiter le géocodage à Tisséo Collectivités.

Seules les données personnelles anonymes nécessaires à l'exécution de la convention pourront être collectées.

Durées de conservation :

Fiche plan de mobilité, données relatives au chef de projet :

Dans le cadre du suivi du projet les données sont mises à jour régulièrement et supprimées lorsqu'elles sont obsolètes (changement ou absence de chef de projet) ou en cas de fermeture de l'entreprise.

Adresses non nominatives du domicile des employés :

Les données sont conservées le temps nécessaire au géocodage et sont supprimées après validation du géocodage par l'établissement.

Etude avec localisation cartographique des domiciles des employés :

L'étude est publiée 3 mois sur la plateforme d'échange sécurisé de Tisséo Collectivités pour laisser à l'établissement le temps de la télécharger.

L'étude est conservée par Tisséo Collectivités un an après la fin de la relation contractuelle. Ensuite, Tisséo Collectivités demande à l'établissement l'autorisation de la conserver pour des études de mobilité. En cas de refus, l'étude est supprimée.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210602-20210602-2-3D-DE
Date de réception préfecture : 02/06/2021

Destinataires des données de l'étude avec localisation cartographique des domiciles des employés :

1. L'établissement signataire de la convention.
2. Tisséo Collectivités :
 - La Direction Planification et Eco-Mobilités chargée de la mise en œuvre du traitement.
 - La Direction Etudes et Organisation du Réseau pour la relecture du diagnostic.
3. Les partenaires suivants pour des besoins spécifiques et identifiés :
 - L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Toulousaine pour réaliser l'étude de diagnostic dans le cadre d'une démarche globale d'accompagnement du plan de mobilité.
 - La Maison du Vélo et Tisséo Voyageurs, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de l'établissement, pour la mise en place de stands d'information et sensibilisation des employés de l'établissement.

Mesures de sécurité :

Les données personnelles sont systématiquement traitées de manière sécurisée (transferts des données entre l'établissement partenaire et Tisséo Collectivités par OwnCloud sécurisé, stockage des fichiers sur le système de fichiers de Tisséo Collectivités dans un espace sécurisé avec restriction d'accès à la Direction Planification et Eco-Mobilités). De plus, une charte informatique avec force contraignante a été adoptée. Enfin, chaque personne amenée à manipuler des données à caractère personnel signe un engagement de confidentialité.

Responsabilité de Tisséo Collectivités à l'égard du traitement de données personnelles dans le cadre de la présente Convention :

Plus globalement, Tisséo Collectivités s'engage à ce que la collecte et le traitement des données personnelles effectués dans le cadre d'un plan de mobilité soient conformes à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et, en tant que sous-traitant de l'établissement, au règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) notamment aux obligations du sous-traitant précisées dans les articles 28 à 34.

Dans les cas où Tisséo Collectivités sous-traite une partie du traitement des données à un prestataire, il doit effectuer une demande d'autorisation auprès de l'établissement. Tisséo Collectivités demande au prestataire, par la signature de clauses contractuelles, de respecter les dispositions des articles 28 et suivants du RGPD concernant les sous-traitants.

Pour toute information ou exercice des droits Informatique et Libertés sur les traitements de données personnelles gérés par Tisséo Collectivités, le délégué à la protection des données (DPO) peut être contacté. Pour l'exercice des droits, une copie d'un titre d'identité devra être jointe à la demande :



- Par Email :
donnees-perso.smtc@tisseo.fr
- Par courrier signé à l'adresse suivante :
Syndicat Mixte des Transports en Commun
Délégué à la Protection des Données
7, esplanade Compans-Caffarelli
BP 11120
31011 Toulouse CEDEX 6

Responsabilité de l'établissement partenaire à l'égard du traitement de données personnelles dans le cadre de la présente Convention de plan de mobilité :

Conformément à l'article 7 du RGPD, il est de la responsabilité de l'établissement d'informer ses employés de l'utilisation de leurs adresses non nominatives dans le cadre la présente Convention, et de leur permettre de donner leur consentement ou de s'y opposer.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires originaux.

Pour Tisséo Collectivités,

Pour ALTRAN TEC,

**Le Président,
Jean-Michel LATTES**

**Le Président,
Stéphane CARRERA**